



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 04 septembre 2025 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Bureau de Poste

Adresse : 8 RUE MAURICE DE LA SIZERANNE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SCI BP - M. François DUPIN

1) La présente étude est relative à la modification de l'aménagement intérieur ayant pour but de rafraîchir l'accueil des clients au rez-de-chaussée et R+1 et de réaménager certains locaux ou changer leur affectation.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Bâtiment mitoyen sur ses deux pignons, il comporte deux niveaux et une toiture terrasse technique.

La zone ERP au rez-de-chaussée est de 170 m² et au R+1 de 117 m², ce sont des espaces d'accueil et des bureaux de conseillers bancaires.

Les autres surfaces sont occupées par des locaux non accessibles au public, bureaux, locaux techniques, sanitaires et activités dites back-office de la poste.

3) Effectif et classement :

Activités : Bureaux, type W.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Sur déclaration de l'exploitant.

RDC : 25 publics et 10 personnels

R+1 : 15 publics et 25 personnels.

Public : 40 personnes + Personnel : 35 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Pas de notion (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 mitoyen des deux côtés avec une façade accessible desservie par les rues Maurice de Sizeranne et Voltaire et isolé des tiers accolés par des murs en maçonnerie de brique coupe-feu 1 heure minimum.

Construction : Construction traditionnelle.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM)

Dégagements :



- R+1 : 2 escaliers d'une unité de passage.
- RDC : 2 dégagements totalisant 3 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Chaudière gaz.

Locaux à risques particuliers : Local instances (stockage) au rez-de-chaussée créé et isolé (coupe-feu 1 heure, bloc-porte coupe-feu 1/2 heure) => prescription 3

Moyens de secours : Extincteurs, pas de notion (prescription 4) + Alarme incendie de type 4 + Alerte, pas de notion (prescription 5) + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel, pas de notion (prescription 6) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980199 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: W	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00055</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Doter le bloc-porte coupe-feu du local de stockage d'un ferme-porte.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.
Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les portes automatiques en façade (contrat d'entretien) ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 11 août 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 11/08/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : SCI BP - M. DUPIN François

Établissement : BUREAU DE POSTE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00055

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne le réaménagement d'un bureau de poste. Le R+1 n'est pas modifié, il est occupé par des bureaux accessibles au public. Le mobilier du rez-de-chaussée est renouvelé. Un espace de souscription est aménagé dans l'open space et un bureau bancaire est créé. Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son passage en sous-commission le 16/06/2025 sous l'autorisation de travaux n° 062 498 25 000²⁹.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.
Autorisation de travaux
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>